

Info CGSLB

3 jours de congé de carrière dans le secteur du Métal – CP 111 et 209

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les **ouvriers et les employés** :

- Qui ont atteint l'âge de **50 ans ou plus** ont droit chaque année à **1 jour de congé de carrière** à condition qu'ils possèdent au moins **6 mois d'ancienneté*** au sein de l'entreprise.
- Qui ont atteint l'âge de **58 ans ou plus** ont droit chaque année à **un deuxième de congé de carrière** à condition qu'ils possèdent au moins **6 mois d'ancienneté** au sein de l'entreprise.
- Qui ont atteint l'âge de **60 ans ou plus** ont droit chaque année à un **3ième jour de congé de carrière** à condition qu'ils possèdent au moins **6 mois d'ancienneté** au sein de l'entreprise.

Pour l'application de cette disposition, on entend par « ancienneté » la période totale d'emploi en vertu d'un contrat de travail et/ou en tant qu'intérimaire.

Les congés de carrière peuvent être pris à partir du premier jour du mois au cours duquel l'âge de 50, 58 ou 60 ans a été atteint.



Votre Liberté Votre Voix

